

Le dépôt légal de la musique imprimée

par Colette Chabaud

Bibliothèque nationale de France

Le dépôt légal est la base de la Bibliographie nationale, utilisée pour la recherche aux plans national et international dont le supplément III concerne la musique. Avec la parution de trois numéros dans l'année, il reflète l'ensemble de l'édition musicale française. Les notices établies par le département de la Musique de la Bibliothèque nationale de France indiquent en plus de la notice bibliographique, le cotage, le numéro de dépôt légal musique et la cote de la partition dans ce département. Divers index facilitent l'accès aux notices. Une liste des déposants est prévue.

Le dépôt légal est utile également dans d'autres domaines : juridique (valeur probatoire en ce qui concerne la date de publication) ou économique (statistiques de l'édition, constitutions de répertoires de déposants...) En conséquence, le dépôt légal français tente de viser l'exhaustivité. Il serait souhaitable que l'ensemble de la production imprimée française soit déposé.

Quelques données relatives au dépôt légal de la musique

Nombre de déposants : 315. Nombre de partitions musicales déposées en 1991 : 2213 ; en 1992 : 2331 ; 1993 : 2392.

Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en *franchise postale* (art. 3). L'obligation de dépôt incombe aux personnes qui *éditent, importent* ou *impriment* les documents (art. 4).

Sont réputés importateurs ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

La Bibliothèque nationale de France est responsable du dépôt légal des partitions musicales.

Le dépôt éditeur

Il doit être effectué auprès de la Bibliothèque nationale de France (département

de la Musique) au plus tard le jour de la mise en circulation du document : en quatre exemplaires pour les partitions musicales éditées sur le territoire national, en deux exemplaires pour les partitions musicales importées et en un seul exemplaire pour les partitions musicales manuscrites et celles qui sont reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires. Ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt les partitions musicales importées à moins de trente exemplaires.

Le dépôt imprimeur

Il doit être effectué en deux exemplaires dès l'achèvement du tirage :
- à la Bibliothèque nationale de France pour les imprimeurs ayant leur siège social dans la région Ile-de-France ;
- à la bibliothèque municipale habilitée ou à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, pour les imprimeurs ayant leur siège social en province.

Tout dépôt doit être accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires portant les mentions fixées par arrêté du ministre (modèle disponible au département de la Musique de la BNF).

Les documents déposés doivent porter les mentions relatives à l'identification des personnes qui éditent, impriment ou diffusent le document, à l'existence et à la date du dépôt légal, aux dates

d'édition et d'impression, aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables (cotage, ISBN, ISMN lorsqu'il entrera en vigueur).